



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-001959**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°5 du plan local d'urbanisme**  
**de Puget-sur-Argens (83)**

n°saisine : **CU-2018-001959**

n°MRAe **2018DKPACA91**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001959, relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Puget-sur-Argens (83) déposée par la Commune de Puget-sur-Argens, reçue le 27/07/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/08/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens, de 2 690 ha, compte 7 528 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le PLU de la commune de Puget-sur-Argens a été approuvé le 21 mars 2013 et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2012 ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objectif de :

- classer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en zone UBa, en lieu et place d'une zone UB, afin de permettre une extension de 10 à 12 lits ;
- créer un secteur UAp en zone UA afin de modifier certaines règles de construction et permettre la réalisation d'un projet de logements mixtes en centre-ville ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement telles que présentées lors de l'approbation de celui-ci en 2013 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°5 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3